



« BLOUM »

SCES agréée

À 1190 Forest, Rue des Alliés 246

Numéro d'entreprise : 0667.585.177

MODIFICATION DES STATUTS – ACTUALISATION SUITE AU CSA

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le neuf juin

Devant Michel COËME, notaire associé¹ à Saint-Nicolas (Tilleur).

A COMPARU

Le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Entreprise Sociale Agréée " **BLOUM** " :

Siège : 1190 Forest, Rue des Alliés 246,

RPM et TVA : BE 0667.585.177

Constitution : acte reçu par Guy DESCAMPS, notaire associé à Saint-Gilles, le 8 décembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 13 décembre suivant sous le numéro 16325383.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Guy DESCAMPS, notaire précité, le 6 février 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 mars suivant, sous le numéro 17038229.

Représenté par deux administrateurs :

- Madame Anne VAN DER PLASSCHE, domiciliée à 1190 Forest, Rue des Alliés 63/TM00 ; *nommé à cette fonction lors de l'acte de constitution*
- Monsieur Philippe DUFRASNE, domicilié à 1190 Forest, Rue des Alliés 270, *nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 2 décembre 2020, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 décembre suivant, sous le numéro 20156182 ;*

DECLARE PREALABLEMENT

Que s'est tenue l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société Coopérative « BLOUM » en date du 5 mai 2021.

Que les conditions de quorums ayant été remplies lors de cette assemblée générale, celle-ci était donc légalement constituée, pouvait délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour. À cette occasion, il a notamment été pris les décisions de :

- Approuver les comptes annuels 2020 ;
- Donner décharge aux administrateurs ;
- Adapter la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
- Maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible ;

¹ S.P.R.L. « Michel COËME, Anne MICHEL et Manon DEPRez, notaires associés », ayant son siège à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue Ferdinand Nicolay, 700.

- Mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration
- Adopter de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent ;
- Désigner les administrateurs – Démission et nomination ;
- Prévoir les procurations et pouvoirs nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises lors de cette assemblée générale.

Que le conseil d'administration souhaite faire authentifier et publier les résolutions adoptées.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, le Conseil d'Administration réitère ci-après les décisions de l'assemblée générale qui s'est tenue en date du 5 mai 2021 et requiert le notaire soussigné d'authentifier les résolutions suivantes :

À ce sujet, le notaire soussigné atteste, sur base des déclarations du Conseil d'administration que les formalités nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale ont été respectées.

Première résolution – Approbation des comptes annuels 2020 :

L'assemblée générale approuve les comptes 2020 à l'unanimité des membres présents et représentés, moins deux abstentions et une voix contre.

Deuxième résolution – Décharge aux administrateurs :

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs à l'unanimité des membres présents et représentés.

Troisième résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative entreprise sociale agréée (en abrégé SCES agréée).

En effet, l'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative et puisque la société disposait de la finalité sociale, de l'agrément au CNC et de la forme de coopérative, la société est présumée agréée tant comme coopérative que comme entreprise sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Quatrième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée constate que le la part fixe du capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, avant le 1^{er} janvier 2020, soit sept mille euros (7.000 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. Elle décide de maintenir ce compte et ne pas supprimer l'indisponibilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention.

Cinquième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des sociétés et des associations – lecture du rapport du conseil d'administration

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1^{er} janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société comme proposé dans le rapport de l'organe d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention.

Sixième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative, en abrégé « SC »
Elle bénéficie de la présomption d'agrément et peut donc revêtir la forme d'une société coopérative entreprise sociale agréée, en abrégé « SCES agréée »
Elle est dénommée « **BLOUM** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège



Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But - Objet - Finalité

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La vente, l'achat, l'import / export, la fabrication, la transformation, le traitement, l'entreposage, le transport, la manutention, le conditionnement de produits alimentaires et non-alimentaires biologiques et / ou écologiques, de qualité, artisanaux et / ou locaux ;
- Le développement d'actions de sensibilisation, des formations ou des événements sur l'alimentation dans ses dimensions sociales et écologiques à destination de tout public.

La coopérative pourra également prêter des services à destination des actionnaires et non actionnaires en lien avec son objet. À titre d'exemples, ces services peuvent prendre la forme de formations, conseils à la création ou au développement d'une épicerie de quartier, d'un accompagnement à l'installation de nouveaux producteurs en association avec une épicerie de quartier, la mise à disposition de locaux, de matériel, de services mutualisés (logistique, marque commune, communication, partage matériel, véhicules, ...), d'animations, ...

La société peut exercer toute opération financière, mobilière, immobilière, foncière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Dans la réalisation de son objet, la société veillera à :

- Rendre les produits biologiques et écologiques alimentaires et non-alimentaires accessibles à un plus grand nombre de personnes, y compris des personnes socialement défavorisées ;

- Sensibiliser à un mode de consommation et à une alimentation soutenable et de qualité ;
- Sensibiliser à des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ;
- Promouvoir les produits de saison ;
- Soutenir l'agriculture biologique (certifiée ou non), locale et de petite échelle ;
- Soutenir l'économie locale, durable et circulaire ;
- Favoriser la lutte contre le gaspillage alimentaire en favorisant notamment le vrac ;
- Promouvoir le respect et les droits des animaux ;
- Contribuer à un mouvement économique alternatif et participatif ;
- Favoriser la mixité, le décloisonnement social, le dialogue interculturel, la convivialité et le lien social ;
- Favoriser les synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable ;
- Favoriser l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société ;
- Favoriser, initier, soutenir des projets d'échanges de savoir, des réseaux sociaux, économiques, culturels ou environnementaux, d'insertion et d'éducation.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société.

En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société vise, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa manière de réaliser son objet ainsi que son mode d'organisation coopératif, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports initiaux, quatorze (14) actions de classe A ont été émises.

Les actions de la coopérative se divisent en deux classes distinctes :

- Les actions de classe A d'une valeur nominale de 500€ par action ;
- Les actions de classe B d'une valeur nominale de 100€ par action ;

Outre les actions souscrites au moment de la constitution, d'autres actions pourront être émises en cours d'existence de la société :

Les actions doivent conférer, par classe de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds



Les actions doivent être libérées à leur émission à l'exception de :
L'exercice du droit de vote relatif aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que la libération totale n'a pas été effectuée.

Article 7. Émission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Article 7bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend sept mille euros (7.000 EUR).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société préciseront s'ils sont également inscrits ou pas sur ce compte de capitaux propres indisponible.

À défaut d'indication, ils seront présumés ne pas être inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

La version actualisée du registre sera imprimée régulièrement et à chaque fois qu'un actionnaire désire le consulter en version papier. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.

La version électronique du registre sera en permanence accessible aux membres de la coopérative via un intranet ou un hyperlien protégé par mot de passe.

Le registre des actions contient :

1. les noms, prénoms, domicile et adresse courriel de chaque actionnaire et, pour les personnes morales, le siège de la société, son numéro d'entreprise (BCE) et son adresse courriel ;
2. le nombre d'actions de chaque classe (A, B) dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que pour chaque classe, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements des actions, avec leur date;
3. les transferts des actions, avec leur date;

4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire;
5. le montant des versements effectués;
6. le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
7. Les éventuelles dates de transformation des actions d'une classe donnée en une autre classe

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions de la classe A peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires de la classe A, moyennant l'accord de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les actions de la classe A peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires de la classe B dans la mesure où ces derniers ont été détenteurs d'au moins une action B durant un minimum de 24 mois et moyennant l'accord de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les actions de la classe A ne peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des tiers.

Les actions des classes B peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires des classes A, B, ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 11 afin d'être admis comme actionnaire de la classe B et moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

En cas de décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà actionnaire, appartenant à la même classe ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette classe ou s'il est nominalement désigné dans les statuts et moyennant l'accord de l'organe compétent statuant selon les conditions prévues à l'article 11. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

TITRE IV. ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 11. Condition et procédure d'admission

Sont actionnaires faisant partie de la classe des **actions de classe A** ou actions « **garants** » :



- Les fondateurs repris dans l'acte de constitution
- Les personnes physiques ou morales faisant partie de la classe B pendant un délai de 24 mois au moins, ayant souscrit au moins une action de classe A et agréées comme telles par l'assemblée générale statuant selon les conditions et les formes prévues dans les présents statuts.

Les membres de la classe des actions A ont la possibilité de créer un « **Comité de Veille** », et de lui déléguer certaines tâches de nature consultative liées au respect de l'objet et de la finalité sociale de la coopérative. En cas de création d'un tel organe, les modalités d'élection, le rôle et le fonctionnement de ce Comité seront décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des **actions de classe B** ou actions « **ordinaires** » :

- Les personnes physiques ou morales ayant souscrit au moins une action B et agréées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les actions de classe A pourront être émises par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Les actions B pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action (A, B). Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Tout membre du personnel peut acquérir la qualité d'actionnaire selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. Les procédures d'admission et de démission des actionnaires sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer cette compétence.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des actions.

Article 12. Responsabilités

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 13. Démission

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout actionnaire ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.

Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La démission d'un actionnaire ne peut avoir pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée à l'actionnaire. À défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi de la demande de démission par l'actionnaire, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.

Dès le moment de la cessation de son contrat de travail, tout membre du personnel, détenteur de part(s) peut donner sa démission, en tant qu'actionnaire, au Conseil d'administration par envoi d'un pli recommandé et ce durant les six premiers mois de chaque année sociale.

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

Article 14. Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix à l'exception de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'Assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu devant la prochaine Assemblée générale.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.



L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 15. Remboursement

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, a droit à recevoir en contrepartie de ses actions un montant maximum égal à la valeur de souscription, qui pourra être réduit ou adapté si l'actif net était moindre. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée à la valeur de souscription, est déterminé par le montant du compte de capitaux propres statutairement indisponible, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre d'actions existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

Le remboursement d'actions détenues par un actionnaire aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels et ce, dans un délai de 6 mois.

Toutefois, si le remboursement devait réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois ou mettre l'existence de la société en danger, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément au présent article.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au minimum et sept au maximum, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix. La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'assemblée générale nomme les administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans le mois de leur nomination, un extrait de l'acte constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature doit être déposé au Greffe du Tribunal de de l'Entreprise.

Article 17. Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

Responsabilité

Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de l'entreprise et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Démission

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par l'Assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

Décharge

Chaque année l'Assemblée Générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit. L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître ses observations à l'Assemblée générale.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la compétence de fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).



Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en Assemblée Générale.

Article 19. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle est gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 20. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Si ce délégué à la gestion journalière est administrateur, il portera le titre d'administrateur-délégué. S'il n'est pas administrateur, il portera le titre de gérant.

Le Conseil d'administration détermine les limites d'engagements des dépenses dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

Ce mandat pourra être rémunéré ou faire l'objet de versements d'indemnités.

Article 21. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale procède à la confirmation du mandat de l'administrateur suppléant ou procède à la nomination d'un nouvel administrateur.

Article 22. Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'un ou plusieurs de ses membres le demandent.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Les réunions du Conseil d'administration pourront également avoir lieu par visioconférence. À cette fin, le Conseil d'administration mettra en place une procédure permettant à chaque administrateur de s'exprimer et de faire connaître sa décision lorsqu'un vote sera nécessaire.

Article 23. Délibérations des administrateurs et procurations

Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf en cas de décision unanime d'ajout d'un point par les membres présents, et si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration et un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des actionnaires en version électronique, sur demande de ceux-ci.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 24. Représentation de la société

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs.

Article 25. Contrôle de la société

L'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs actionnaires chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. À défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les actionnaires chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 26. Composition et Compétence de l'Assemblée générale

Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les actionnaires (classe A, et classe B).

Des personnes physiques ou morales non associées peuvent y assister à titre d'invités selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Compétence

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :



- l'approbation des comptes annuels et le rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et avant d'être déposés à la Banque Nationale de Belgique ;
- l'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice en cours ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- donner décharge aux administrateurs ;
- l'affectation d'une partie du bénéfice à la réserve légale ;
- la fixation des grandes orientations de l'activité de la société ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des membres chargés du contrôle des comptes ;
- la décision de charger un ou plusieurs administrateurs d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes ;
- La rémunération des administrateurs ;
- la dissolution volontaire de la société ;
- l'émission de nouvelles actions de classe A, l'admission d'un coopérateur de la classe A ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la validation du règlement d'ordre intérieur.

Article 27. Tenue et convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire sera en principe convoquée le premier mercredi du mois de mai à 19h30. Le Conseil d'administration a cependant la latitude de prendre la décision de convoquer cette assemblée générale à une autre date.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des actions actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Des actionnaires représentant au moins un / dixième du nombre d'actions en circulation peuvent soumettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

À chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adresse, de préférence par courriel, aux actionnaires, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 6 : 82 du code des sociétés et des associations, à savoir :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

- 3° la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;
4° le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code ;

Article 27bis. Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires pourront participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que la vidéoconférence.

L'organe d'administration établira la procédure permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée générale en respectant le prescrit du code des sociétés et des associations.

Article 28. Procurations

Tout actionnaire de la classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la classe A.

Tout actionnaire de la classe B peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la classe B.

Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non actionnaire. Chaque actionnaire ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Article 29. Délibérations

Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence à la majorité simple des voix.

Chaque coopérateur dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans l'article 30, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix de l'ensemble des actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour que si les actionnaires représentant la moitié des apports sont présents ou représentés. À défaut, une assemblée de carence sera convoquée dans un délai de 3 semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

Article 30. Majorités spéciales

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet et la finalité sociale), et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les actionnaires présents ou représentés (classes A et B) représentent au moins la moitié des actions en circulation et si la modification est approuvée à la majorité des deux / tiers des voix présentes ou représentées des classes



A et B ainsi qu'à la majorité des deux / tiers des voix présentes ou représentées de la classe A.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés.

Toute modification de l'objet, de la finalité sociale ou du présent article n'est admise que si elle réunit les quatre / cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées des classes A et B ainsi que quatre / cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées de la classe A.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.

Article 31. Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale doit être convoquée si des actionnaires représentant au moins un / dixième des actions en circulation en font la demande par écrit au Conseil d'administration.

Une assemblée générale pourra également être convoquée par le Comité de Veille, dans l'éventualité de la mise en place de celui-ci, suivant les modalités qui seront reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 32. Cercle d'Inter coopération Économique Locale (CIEL)

Le Conseil d'administration pourra mettre en place un Cercle d'Inter coopération Économique Locale (CIEL), dont il déterminera les rôles, les membres et conditions d'admission, dans une Charte.

Article 33. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 35. Affectation du résultat

Aucun dividende ne sera versé aux actionnaires.

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Article 36. Inventaire - comptes annuels – rapport spécial

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 37. Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 39. Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.



La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 40. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions de classe B dont la valeur résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.

Toutefois, cette valeur sera limitée à la valeur nominale de souscription auquel l'on appliquera sur base annuelle l'indice santé tel que déterminé par Statistics Belgium (SPF Economie).

Le solde recevra une affectation qui se rapprochera le plus possible du but social de la société.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 42. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, les tribunaux du siège seront exclusivement compétents, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 44. Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le règlement intérieur (ROI) a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, valide le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'administration.

Septième résolution – Démission - Nomination

Les démissions de Anke FIEVEZ et de France MORIN ont été actées.

Les deux candidats au poste d'administrateur, Egil FRANSSSEN et Kelsey PERLMAN, ont été élu à l'unanimité des membres présents et représentés.

Huitième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Anne VAN DER PLASSCHE pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

REMARQUES - INFORMATIONS

Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a notamment attiré son attention sur :

- Le fait que s'il est marié sous le régime légal, les actions qu'il souscrit feront partie du patrimoine commun existant entre lui et son conjoint. Toutefois, les droits résultant de sa qualité d'actionnaire lui seront propres.
- Les exigences existant en matière de capacité de gestion et de capacité professionnelle.
- Le fait que la société, dans l'exercice de son objet pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations, attestations ou licences préalables.
- La portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : *"Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié."*

CAPACITE DES PARTIES

Le comparant déclare être apte à signer le présent acte et précise :

- qu'il n'a pas à ce jour introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction professionnelle prononcée par le Tribunal de l'entreprise,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration provisoire.



FRAIS

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison du présent acte s'élève à huit cent euros (800 €) HTVA.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

CERTIFICAT

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties, bien connues de lui, au vu des documents prescrits par la loi.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, suivant document du registre national.

Les parties autorisent expressément les notaires soussignés à indiquer leurs numéros nationaux dans le présent acte.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Tilleur, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

Three handwritten signatures in blue ink are visible on the page. The top signature is a cursive name that appears to be 'Kellh'. Below it is a signature that looks like 'Duy'. The bottom signature is a large, stylized signature with a prominent loop on the left side and a long horizontal stroke extending to the right.